

**FAQ - Application doctrine de prise en compte des aléas miniers
Bourgogne-Franche-Comté**

Question posée	Point de la doctrine concerné	Réponse apportée
<p>Projet sur des bâtiments en aléa minier faible avec un changement de destination : école => logements et augmentation du nombre de logements à l'étage.</p> <p>Question : Y a t-il augmentation de la vulnérabilité dans ce cas? La doctrine permet-elle ce type de projet et notamment la création de logements?</p>	<p>Tableau encadrant les possibilités d'évolution Annexe 1. Projet en zone urbanisée :</p> <p>« <i>Changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité</i> »</p>	<p>1) examiner le PLU pour voir la traduction de l'aléa et le cadre fixé. (il ne doit pas présenter de frein et ouvre certainement la possibilité de répondre favorablement au dossier de changement de destination).</p> <p>2) Au sens de la doctrine, ce changement de destination doit s'examiner en terme d'accroissement de la vulnérabilité. Le cadre général traduit dans le tableau est de ne pas créer de nouveaux espaces susceptibles d'augmenter le nombre de personnes. Ce bâtiment est aujourd'hui un ERP qui selon la catégorie, peut recevoir un nombre significatif de personnes. Examiner/apprécier si ce changement de destination est susceptible d'accueillir ou non un nombre plus important de personnes qu'actuellement : si c'est non, le changement de destination peut être regardé favorablement.</p> <p>3) Éléments réflexion/calcul sur la vulnérabilité : Les critères à apprécier sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'augmentation ou la diminution du taux de présence - l'augmentation ou la diminution du nombre de personnes exposées. Sur ce volet, les critères d'appréciation peuvent être : - pour une école, il doit y avoir un moyen d'estimer le temps de présence : 5j/7, 8-10h/jour donc un facteur environ 30 % - les gens sont chez eux souvent, mais aussi au travail et à l'école. on peut prendre à l'inverse un facteur de 70 % Par comparaison, si 200 élèves dans l'école, on ramène à $200 \times 0,3 = 60$: > si on met des logements pour une capacité de 80 personnes : $80 \times 0,7 = 56$ > donc on n'augmente pas la vulnérabilité dans cet exemple, on reste dans le même ordre de grandeur.

<p>Peut-on autoriser une piscine enterrée dans une zone d'aléa d'effondrement localisé ou de tassement de niveaux faibles (hors aléa liée au puits) ?</p>	<p>Tableau encadrant les possibilités d'évolution en Annexe 1. Projet en zone non urbanisée ou urbanisée : <i>«(sauf piscine enterrées ou semi-enterrées)»</i> et projet en zone urbanisée <i>« travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 m »</i></p>	<p>Les piscines enterrées ou semi-enterrées ne font pas partie de la liste nominative des travaux ou aménagements ouverts dans les zones d'aléas d'effondrement localisé ou de tassement faibles.</p> <p>Seules les piscines hors-sol jusqu'à 20 m² sont acceptables.</p>
<p>Extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol jusqu'à 20 m² maximum cumulé par bâtiment et sans accroissement de la vulnérabilité".</p> <p>1) Qu'entendons-nous par accroissement de la vulnérabilité? Créer une chambre contribue-t-il à accroître la vulnérabilité? S'agit-il de la vulnérabilité du bâtiment ou des personnes?</p> <p>2) l'extension d'emprise au sol de 20 m² peut-elle comporter des étages?</p>	<p>Tableau encadrant les possibilités d'évolution en Annexe 1.</p>	<p>1) Le sens accroissement de la vulnérabilité doit se comprendre comme l'accueil permanent de nouvelles personnes (exemple : pièce supplémentaire destinée à la location...) mais pas au sens d'une extension et aménagement permettant un meilleur cadre de vie. La vulnérabilité doit être regardé au sens des personnes et indirectement du bâti.</p> <p>2) Au regard du tableau en annexe 1 qui identifie deux cas qui ne peuvent se cumuler :</p> <p>- <i>« celui se rapportant à une extension latérale d'emprise au sol jusqu'à 20 m² max cumulé par bâtiment »</i> <i>« réhaussement pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements et limités à un seul étage ».</i> il en ressort qu'au regard de la vulnérabilité associée, seule une des deux extensions peut être autorisée (soit au sol ou l'étage mais pas les deux).</p>

<p>Pour la construction d'un abri de jardin / bois de 6.3 m² accolé à la maison en zone faible d'aléas miniers.</p> <p>Qu'entendons-nous par disjointes des bâtiments?</p> <p>Le pétitionnaire souhaite reposer une demande avec une distance de 2 cm du bâtiment,</p> <p>Existe t il une distance minimale?</p> <p>Quelle règle doit on appliquer pour déterminer la distance minimale?</p>	<p>Tableau encadrant les possibilités d'évolution figurant en annexe 1</p>	<p>La notion de "disjointe" doit s'entendre au sens fondations désolidarisées et non jointives, pas de point d'accroche entre la construction annexe et le bâtiment existant et n'intègre pas de notion de distance.</p>
---	--	--

<p>Un pétitionnaire souhaite faire une extension en zone d'aléa minier en zones d'effondrement localisé ou tassement de niveaux faibles (hors zone d'aléa liée au puits).</p> <p>Il souhaite créer une cuisine de superficie supérieure à 20 m². Pour ce faire, il souhaite faire une étude pour lever l'aléa. Quel doit être le contenu de l'étude ?</p>	<p>Tableau encadrant les possibilités d'évolution figurant en annexe 1 et paragraphe II-B</p>	<p>Pour une extension d'une surface supérieure à 20m² et selon les éléments de la doctrine figurant au paragraphe II-B, il est effectivement nécessaire qu'une étude technique pour lever l'aléa soit réalisée.</p> <p>Pour une telle étude, il n'est pas possible d'établir un cahier des charges "type" étant donné que chaque zone d'aléas dépend du type d'exploitation minière (travaux souterrains ou à ciel ouvert, profondeur des travaux miniers souterrains, méthodes d'exploitation, technique et nature du remblayage, etc...). Néanmoins, le type de zone d'aléas (zones d'effondrement localisé ou tassement de niveaux faibles, hors zone d'aléa liée au puits) est connu au niveau de la parcelle ou des parcelles sur lesquelles le pétitionnaire veut construire. A partir de cette donnée, les bureaux d'étude en géotechnique peuvent établir un premier cahier des charges (méthodologie, nombre de forages et profondeurs...).</p> <p>Si le pétitionnaire souhaite poursuivre, ce cahier des charges sera soumis préalablement à l'avis de la DREAL. Après accord sur ce cahier des charges, les conclusions de l'étude seront soumises à l'expertise de l'État (DREAL) qui statuera sur la modification ou non des aléas sur le secteur étudié.</p> <p>Il faut noter que la réalisation d'une étude géotechnique engendre un coût financier et un délai supplémentaires, sans garantie au final après réalisation de l'étude, de la levée de l'aléa et donc de la possibilité d'autoriser le projet. Ces contraintes financières et temporelles sont à communiquer au pétitionnaire.</p>
--	---	--

<p>Géodéris peut-il proposer un cahier des charges pour l'étude de levée d'aléa, en fonction du type d'aléa et du type d'exploitation minière passée?</p>	<p>Paragraphe II-B</p>	<p>Le principe est la réalisation d'une étude technique non pas pour démontrer qu'il n'y a pas eu d'exploitation minière mais comme c'est indiqué dans la doctrine pour justifier l'absence d'aléa au droit du projet. C'est précisément parce que les origines des aléas ne sont pas identiques que le cahier des charges doit être spécifique à la zone concernée et soumis à l'avis de la DREAL qui s'appuie sur Géodéris. Au sein d'une même concession ou d'une même zone de travaux, il a pu ainsi exister des méthodes d'exploitation différentes (type de taille, profondeur d'exploitation...). Géodéris ne propose pas de cahier des charges type.</p>
---	------------------------	--